

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

2ème TRIMESTRE 2018

Commune de Viviers
R.A.A. 2ème Trimestre 2018

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS –

Délibérations du 9 avril 2018 :

- **2018-040 du 9 avril 2018** – Page : 6
Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 26 février et 26 mars 2018
- **2018-041 du 9 avril 2018** – Page : 7
Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et des documents d'urbanisme communaux
- **2018-042 du 9 avril 2018** – Page : 7
Mise en révision du Plan Local d'urbanisme
- **2018-043 du 9 avril 2018** – Page : 8
Autorisations du Droit des Sols – Convention de mise à disposition d'un service commun d'instruction ADS – Avenant n° 1
- **2018-044 du 9 avril 2018** – Page : 8
Clôture du budget annexe assainissement collectif, transfert des résultats de clôture de ce budget au budget principal de la commune et réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune
- **2018-045 du 9 avril 2018** – Page : 10
Transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement désormais transférés au budget principal de la commune au budget annexe assainissement de la CCDRAGA
- **2018-046 du 9 avril 2018** – Page : 10
Budget Principal – Décision Modificative n° 1
- **2018-047 du 9 avril 2018** – Page : 11
Commande Publique – Modernisation du Port de Plaisance de Viviers
- **2018-048 du 9 avril 2018** – Page : 12
Demande d'agrément pour la création d'un service civique

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2018-004 du 19. avril 2018** – Page 13
Commande Publique – MAPA 2018 MT-02 « Création de trottoirs, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et reprise de la chaussée » - BRAJA VESIGNE
- **2018-005 du 25 avril 2018** – Page 13
Secrétariat Général / Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation de marchés de maintenance, achat d'extincteurs et prestations annexes avec la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

- **2018-006 du 25 avril 2018** – Page 14
Service Urbanisme – Bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à JUBY-FRUIITS

- **2018-007 du 7 mai 2018** – Page 15
Finances / Cession d'un véhicule « Renault Trafic » à la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

- **2018-008 du 28 mai 2018** – Page 15
Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

- **2018-009 du 28 mai 2018** – Page 16
Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

- **2018-010 du 31 mai 2018** – Page 17
Secrétariat Général / Protocole de collaboration avec « V.N.F. »

- **2018-011 du 4 juin 2018** – Page 18
Commande Publique / Convention pour la valorisation des CEE TEPCV avec le S.D.E. 07

- **2018-012 du 11 juin 2018** – Page 19
Assurance / Acceptation indemnisation sinistre « Remplacement banc » au cimetière du centre ville de Viviers

- **2018-013 du 11 juin 2018** – Page 19
Convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'EPIC des Inforoutes

- **2018-014 du 19 juin 2018** – Page 20
Service Technique / Cession d'un gradin à la commune de Bourg Saint Andéol

- **2018-015 du 22 juin 2018** – Page 21
Secrétariat Général / Avenant n° 1 au bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à « JUBY-FRUIITS »

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

- **N° 2018-44 du 9 avril 2018** – Page : 22
♦ Police / Défilé carnaval - circulation et stationnement

- **N° 2018-45 du 9 avril 2018** – Page : 23
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 (Giratoire de la Mairie)

- **N° 2018-46 du 9 avril 2018** – Page : 23
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Valmont

- **N° 2018-47 du 9 avril 2018** – Page : 24
- ◆ Police / Exercice Gendarmerie Nationale – circulation et stationnement

- **N° 2018-48 du 12 avril 2018** – Page : 25
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Julien

- **N° 2018-49 du 12 avril 2018** – Page : 26
- ◆ Police / Reconduction d'extension d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-50 du 20 avril 2018** – Page : 27
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 (giratoire de la Mairie)

- **N° 2018-51 du 23 avril 2018** – Page : 28
- ◆ Police / Arrêté de stationnement Rue du Chemin Neuf

- **N° 2018-52 du 24 avril 2018** – Page : 28
- ◆ Police / Installation d'un échafaudage Faubourg de la Madeleine

- **N° 2018-53 du 24 avril 2018** – Page : 29
- ◆ Police / Installation d'un échafaudage Faubourg de la Madeleine

- **N° 2018-54 du 30 avril 2018** – Page : 30
- ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-55 du 30 avril 2018** – Page : 31
- ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-56 du 3 mai 2018** – Page : 31
- ◆ Police / Arrêté d'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur les îlots de la Place de la Roubine ou à leurs abords

- **N° 2018-57 du 3 mai 2018** – Page : 32
- ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation Grande Rue

- **N° 2018-58 du 3 mai 2018** – Page : 33
- ◆ Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public sur la place de l'Ormeau et la Place de la Plaine

- **N° 2018-59 du 3 mai 2018** – Page : 33
- ◆ Police / Arrêté de stationnement sur la Place Saint Jean – Cérémonie en la Cathédrale de Viviers

- **N° 2018-60 du 14 mai 2018** – Page : 34
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation – Montée de Bayne jusqu'au Chemin de St Ostian

- **N° 2018-61 du 14 mai 2018** – Page : 35
- ◆ Police / Occupation du domaine public – Rue Chèvrerie

- **N° 2018-62 du 16 mai 2018** – Page : 36
- ◆ Police / Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'Etat-Civil pour une conseillère municipale

- **N° 2018-63 du 17 mai 2018** – Page : 36
- ◆ Police / Réparation d'une cheneau devant le n° 38 Grande Rue

- **N° 2018-64 du 17 mai 2018** – Page : 37
 - ◆ Police / Occupation du domaine public – Concert le 29 juin 2018

- **N° 2018-65 du 17 mai 2018** – Page : 38
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement au parking jouxtant la gendarmerie Avenue de la Gare

- **N° 2018-66 du 23 mai 2018** – Page : 38
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation sur la Place de la Roubine et la contre-allée de la Roubine pour la fête votive

- **N° 2018-67 du 23 mai 2018** – Page : 39
 - ◆ Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine

- **N° 2018-68 du 23 mai 2018** – Page : 41
 - ◆ Police / Ouverture de la piscine municipale

- **N° 2018-69 du 23 mai 2018** – Page : 42
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

- **N° 2018-70 du 24 mai 2018** – Page : 43
 - ◆ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

- **N° 2018-71 du 28 mai 2018** – Page : 44
 - ◆ Police / Travaux Quartier Les Hellys

- **N° 2018-72 du 28 mai 2018** – Page : 44
 - ◆ Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

- **N° 2018-73 du 29 mai 2018** – Page : 46
 - ◆ Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

- **N° 2018-74 du 29 mai 2018** – Page : 47
 - ◆ Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

- **N° 2018-75 du 29 mai 2018** – Page : 48
 - ◆ Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

- **N° 2018-76 du 29 mai 2018** – Page : 48
 - ◆ Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

- **N° 2018-77 du 29 mai 2018** – Page : 49
 - ◆ Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine – Avenant à l'arrêté municipal n° 2018/67

- **N° 2018-78 du 30 mai 2018** – Page : 51
 - ◆ Police / Travaux Quartier les Hellys

- **N° 2018-79 du 4 juin 2018** – Page : 52
- ◆ Police / Reconduction d'arrêté 2018-41 – Installation d'un échafaudage et d'une benne

- **N° 2018-80 du 4 juin 2018** – Page : 53
- ◆ Police / Fermeture Port de Plaisance pour travaux

- **N° 2018-81 du 4 juin 2018** – Page : 53
- ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation en amont et en aval de la Cité Blanche

- **N° 2018-82 du 8 juin 2018** – Page : 54
- ◆ Police / Stationnement et circulation sur la Place Saint Jean – Festival « Cordes en ballades »

- **N° 2018-83 du 8 juin 2018** – Page : 54
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation – Route de Baynes

- **N° 2018-84 du 8 juin 2018** – Page : 55
- ◆ Police / Tir du feu d'artifices

- **N° 2018-85 du 8 juin 2018** – Page : 56
- ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour le repas républicain

- **N° 2018-86 du 11 juin 2018** – Page : 56
- ◆ Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

- **N° 2018-87 du 11 juin 2018** – Page : 57
- ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement au Port de Viviers – Handiraid Sapeurs-Pompiers

- **N° 2018-88 du 20 juin 2018** – Page : 58
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

- **N° 2018-89 du 25 juin 2018** – Page : 59
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Eymieux Le Haut

- **N° 2018-90 du 26 juin 2018** – Page : 59
- ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement Rue de la Roubine pour un déménagement

- **N° 2018-91 du 26 juin 2018** – Page : 60
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

- **N° 2018-92 du 29 juin 2018** – Page : 61
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation au Port

DELIBERATIONS DU 9 AVRIL 2018

N° 2018-040 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 26 FEVRIER ET 26 MARS 2018

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que les procès-verbaux des conseils municipaux des 26 février et 26 mars 2018 ont été transmis le 3 avril 2018 et invite les élus à les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

N° 2018-041 : CHARTE DE GOUVERNANCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) ET DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu le transfert automatique de la compétence en matière de "PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales" à la Communauté de communes DRAGA de la part de ses communes membres en date du 27 mars 2017,

Considérant les engagements actés dans la loi ALUR en termes de collaboration avec les communes membres sur l'élaboration d'un PLU intercommunal,

Considérant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence PLU, jointe en annexe, établie en vue d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel et d'affirmer une mise en œuvre selon un exercice partagé avec chaque commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine du 28 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇒ **APPROUVE** la Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et des documents d'urbanisme communaux, en sa version proposée à la suite de la conférence intercommunale des maires en date du 8 mars 2018,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte et tout acte et/ou document s'y rapportant,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-042 : MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-2,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu le transfert automatique de la compétence en matière de "PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales" à la Communauté de communes DRAGA de la part de ses communes membres en date du 27 mars 2017,

Considérant le retard pris par la Communauté de communes DRAGA sur le planning prévisionnel présenté en commission intercommunale « Aménagement de l'espace » le 20 avril 2017 qui prévoyait la délibération de prescription du PLUi-(H) fin 2017,

Considérant la nécessité de réviser au plus vite le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viviers, le développement de la commune au niveau de l'habitat étant bloqué,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine du 28 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇒ **DEMANDE avec force** à la Communauté de communes DRAGA d'engager sans attendre la révision du PLU de Viviers, ce qui entraîne de facto l'élaboration du PLU intercommunal, conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-043 : AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION ADS – AVENANT N° 1

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu la délibération n° 2014-127 du conseil municipal 16 décembre 2014 relative à l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

Vu la délibération n° 2017-146 du conseil communautaire du 18 décembre 2014 approuvant la convention de mise à disposition d'un service commun d'instruction ADS,

Considérant que les communes de Viviers, Saint-Montan, Gras, Larnas, Saint-Marcel d'Ardèche, Bidon, Saint Martin d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche adhèrent à ce service commun depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que l'article 7 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction ADS prévoit qu'à l'issue de 3 années de fonctionnement et au regard du bilan triennal, une nouvelle clé de répartition pourra alors être proposée, par voie d'avenant,

Considérant que le coût du service ADS n'a pas augmenté depuis 3 ans,

Considérant que le volume d'actes traités par le service a augmenté significativement,

Considérant que la répartition des volumes de dossiers traités par commune a changé,

Considérant que, lors du comité de suivi ADS, réuni le 19 janvier 2018, les communes ont fait part de leur souhait de revoir la répartition du coût du service par commune en fonction du volume réel d'actes traités, tout en veillant à ce que la participation globale des communes adhérentes n'augmente pas,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à ladite convention pour prendre en compte cette modification, à savoir pour la commune de Viviers une diminution de 351,81 €, soit une participation de 9 474,19 €,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine du 28 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇒ **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service commun d'instruction ADS,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service commun d'instruction ADS et à signer tout acte nécessaire s'y rapportant,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-044 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE DE CE BUDGET AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET REINTEGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Par délibération en date du 6 avril 2017 et conformément aux dispositions de la loi NOTRE, le Conseil communautaire de la CCDRAGA a adopté la modification de ses statuts. La communauté a complété sa compétence en matière de politique de l'eau en ajoutant la gestion du service d'assainissement collectif. Cette modification a été entérinée par arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 en date du 19 juin 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe assainissement collectif, à la CCDRAGA, il convient de clôturer le budget annexe au 31 décembre 2017, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos sans y intégrer les restes à réaliser transférés directement au budget annexe M 49 de la CCDRAGA.

Le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget de l'assainissement collectif approuvés le 28 mars 2018 laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe	
Section d'exploitation	Montant
Recettes de l'exercice A	379 991,97 €
Dépenses de l'exercice B	275 425,67 €
Résultat de l'exercice 2017 (A – B)	+104 566,30 €
Résultat de fonctionnement reporté (002) C	-38 080,64 €
Résultat cumulé (A-B+C)	+66 485,66 €
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice A	133 656,67 €
Dépenses de l'exercice B	347 397,29 €
Résultats de l'exercice 2017 (A – B)	-213 740,62 €
Résultat d'investissement reporté (001) C	+106 592,73 €
Résultat cumulé (A-B+C)	-107 147,89 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ▶ De procéder à la clôture du budget de l'assainissement collectif,
- ▶ De transférer les résultats du compte administratif 2017 constatés ci-dessus au budget principal de la commune,
- ▶ De réintégrer l'actif et le passif du budget de l'assainissement collectif dans le budget principal de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget de l'assainissement collectif,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances le 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de procéder à la clôture du budget de l'assainissement collectif,
- ⇒ **CONSTATE** que les résultats reportés du compte administratif 2017 du budget de l'assainissement collectif à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent à :

Section d'exploitation (C/002) : +66 485,66 €

Section d'investissement (C/001) : -107 147,89 €

- ⇒ **DECIDE** d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandats et/ou titres de recettes).

- ⇒ **DIT** que la réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-045 : TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DESORMAIS TRANSFERES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE LA CCDRAGA

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Par délibération en date du 6 avril 2017 et conformément aux dispositions de la loi NOTRE, le Conseil communautaire de la CCDRAGA a adopté la modification de ses statuts. La communauté a complété sa compétence en matière de politique de l'eau en ajoutant la gestion du service d'assainissement collectif. Cette modification a été entérinée par arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 en date du 19 juin 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opératives relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à la CCDRAGA pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CCDRAGA et de la commune.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances le 15 mars 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2017 du service assainissement,

- ⇒ **DECIDE** de transférer les résultats du budget du service de l'assainissement, constatés au 31 décembre 2017, à la Communauté de communes DRAGA :

Budget assainissement :

Résultat d'exploitation reporté (excédent) de 66 485,66 €

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de 107 147,89 €

Selon le schéma comptable suivant :

Transfert d'un excédent de fonctionnement :

Commune (Mandat cpte 678) 66 485,66 € à la CCDRAGA (Titre compte 778)

Transfert d'un solde positif / négatif de la section d'investissement :

Commune (Titre cpte 1068) 107 147,89 € à la CCDRAGA (Mandat compte 1068)

Après en avoir délibéré,

- ⇒ **DECIDE** d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés qui donnent lieu à émission de mandat/titre,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-046 : BUDGET PRINCIPAL– DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-032 en date du 26 mars 2018 portant approbation du budget primitif,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 portant clôture du budget annexe assainissement et transfert à la Communauté de communes DRAGA,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 485,66 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 485,66 €
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	66 485,66 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	66 485,66 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	66 485,66 €	0,00 €	66 485,66 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	107 147,89 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	107 147,89 €	0,00 €	0,00 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 147,89 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 147,89 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	107 147,89 €	0,00 €	107 147,89 €
Total Général		173 633,55 €		173 633,55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-047 : COMMANDE PUBLIQUE – MODERNISATION DU PORT DE PLAISANCE DE VIVIERS

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 9 mars 2018 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », sur le site internet de la commune ainsi que dans les annonces légales du Dauphiné Libéré portant sur un programme de modernisation du Port de plaisance de Viviers sur le Rhône, réparti en 2 lots :

- **Lot 1** : Fourniture, battage et ancrage des tubes de maintien, rénovation d'une rampe de mise à l'eau avec extensions latérales,
- **Lot 2** : Fourniture, mise en place et branchement des équipements flottants,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 9 avril 2018,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre (CAO) qui propose de retenir l'offre de la société « CAN SA » pour un montant de 246 370 € HT, option comprise, sur la base de l'acte d'engagement, **pour le Lot 1**,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre (CAO) qui propose retenir l'offre de la société « NOVA NAUTIC » pour un montant de 95 971 € HT, option comprise, sur la base de l'acte d'engagement, **pour le Lot 2**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec l'entreprise « CAN SA » **pour le lot 1 option comprise** et l'entreprise « NOVA NAUTIC » **pour le lot 2 option comprise**, prenant effet à compter de sa date de notification et pour la durée des travaux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-048 : DEMANDE D'AGREMENT POUR LA CREATION D'UN SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Vu la loi n° 2010-214 du 10 mars 2010 instaurant le service civique permet de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils peuvent, gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir (tant citoyen que professionnel), tout en se mobilisant sur les défis sociaux et environnementaux,

Considérant que le service civique est un dispositif qui répond aux finalités des projets de la commune de Viviers par le développement d'actions dans le domaine de la culture et des loisirs,

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'agrément pour la création d'une mission de service civique « Participation à la valorisation de la vie communale » sur les bases suivantes :

Contexte et objectif de la mission

La vie communale est très riche, qu'elle soit à l'initiative de la municipalité ou des très nombreuses et dynamiques associations. Pourtant, il arrive fréquemment que des personnes ne soient pas au courant des activités ou des manifestations proposées.

Les outils numériques sont les moyens actuels pour développer cet accès à l'information et à la participation. La mission a pour objectif de renforcer l'utilisation de l'ensemble des outils disponibles pour assurer une communication systématique vers tous les publics.

Activités confiées au volontaire

- 1) Participer aux événements festifs et courants des associations pour en assurer la communication via les réseaux sociaux (en direct ou en différé)*
- 2) Créer et mettre à jour un calendrier des événements sur le site internet de la commune*
- 3) Développer l'utilisation de l'ensemble des réseaux sociaux actuellement pas ou peu utilisés par la commune (Instagram, Twitter, Snapchat)*

Durée de la mission

*La mission est prévue pour une durée de 9 mois, renouvelable. Un volontaire est recruté sur la base d'un contrat d'engagement de service civique d'une durée de **9 mois**, sur une durée hebdomadaire de 24 heures pour participer à la valorisation de la vie communale.*

Indemnisation des volontaires

Le contrat d'engagement de chaque jeune volontaire donne lieu à une indemnisation partagée entre l'État et l'organisme d'accueil et à une couverture sociale prise en charge par L'État. La commune servira au volontaire la prestation en numéraire par mandat administratif en fin de mois. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de mise en œuvre du service civique au sein de la commune pour participer à la valorisation de la vie communale,*
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique et à signer le contrat d'engagement avec le jeune volontaire,*
- ⇒ **DIT** que la prestation due par la commune sera versée mensuellement par mandat administratif,*
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.*

DECISIONS DU MAIRE

N° 2018-004 DU 19 AVRIL 2018 : Commande Publique – MAPA 2018 MT-02 « Création de trottoirs, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et reprise de la chaussée » - BRAJA VESIGNE

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la création de trottoirs, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et reprise de la chaussée sur le chemin de Bayne,

CONSIDERANT que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT l'offre formulée le 27 mars 2018 par la Société « BRAJA VESIGNE » sise 21, Avenue Frédéric Mistral – BP 71 – 84102 ORANGE Cedex suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com », sur le site internet de la commune et dans le Dauphiné Libéré,

VU l'avis favorable de la C.A.O. en date du 9 avril 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société « BRAJA VESIGNE » 21, Avenue Frédéric Mistral – BP 71 – 84102 ORANGE est déclarée attributaire du Marché « Création de trottoirs, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et reprise de la chaussée ».

ARTICLE 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification pour la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le montant total du marché s'élève à 88 840 € HT, soit **106 608 € TTC**.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2018-005 DU 25 AVRIL 2018 : Secrétariat Général / Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation de marchés de maintenance, achat d'extincteurs et prestations annexes avec la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Considérant :

- Que dans le cadre de la démarche de mutualisation et de prévention des risques, afin de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »,

certaines de ses communes membres et organismes publics associés souhaitent passer un groupement de commande pour un marché de maintenance et achat d'extincteurs tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

- Qu'il est proposé que la Communauté de Communes soit désignée comme coordonnatrice de ce groupement,
- Que le projet de convention annexé à la présente définit les modalités de fonctionnement du groupement,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de maintenance et achat d'extincteurs dont la coordination sera assurée par la CCDRAGA.

ARTICLE 2 : d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué et d'autoriser la signature de la convention correspondante.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Marchés Publics de la Mairie de Viviers
- Notifiée à la CCDRAGA

N° 2018-006 DU 25 AVRIL 2018 : Service Urbanisme – Bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à JUBY-FRUIITS

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la disponibilité du local, situé 5, Place Riquet à Viviers appartenant à la commune et la demande de JUBY-FRUIITS, représentée par Monsieur Yves SALOU en date du 11 avril 2018 pour bénéficier dudit local en qualité de locataire,

Considérant la possibilité de signer un bail commercial précaire pour accueillir cette entreprise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial précaire aux fins de fabrication et vente de produits alimentaires est signé entre la commune et JUBY-FRUIITS, représentée par Monsieur Yves SALOU, pour le local, sis 5, place Riquet à VIVIERS.

ARTICLE 2 :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges d'un montant de 200 € (deux cents euros) pour une durée de 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} mai 2018. La durée totale du présent bail et de ses éventuels renouvellements successifs ne pourra en aucun cas excéder 36 mois.

Le locataire paiera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « Revenus des immeubles » du budget principal.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-007 DU 7 MAI 2018 : Finances / Cession d'un véhicule « Renault Trafic » à la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 079 du conseil municipal du 2 juillet 2012 relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune à la Communauté de Communes « DRAGA » dans le cadre de l'exercice de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse »,

VU le projet de cession d'un véhicule municipal qui avait été mis à la disposition de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

VU la proposition formulée par la commune pour la cession gratuite de ce véhicule,

DECIDE

ARTICLE 1 : La cession gratuite du véhicule municipal de marque « Renault Trafic » immatriculée 7301 QP 07 est effective à compter de la signature du certificat de vente, par la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

N° 2018-008 DU 28 MAI 2018 : Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,
VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,
VU la décision n° 2014-027 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 2 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,
Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,
Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°2, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 6 mois, moyennant un loyer mensuel de 48,00€ (QUARANTE HUIT EUROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX EUROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « Revenus des immeubles » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2018-009 DU 28 MAI 2018 : Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,

VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,

VU la décision n° 2014-028 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 3 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°3, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 6 mois, moyennant un loyer mensuel de 48,00€ (QUARANTE HUIT EUROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX EUROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « Revenus des immeubles » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2018-010 DU 31 MAI 2018 : Secrétariat Général / Protocole de collaboration avec « V.N.F. »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Vu la directive 2005/44/CE, transposée dans la législation française par le décret n° 2008-168 du 22 février 2008 codifié aux articles D 4411-2 à D 4411-8 du Code des Transports,

Considérant que dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des services d'information fluviale (SIF), mis en place, dans le but de soutenir le développement du transport fluvial, de renforcer la sécurité, l'efficacité, le respect de l'environnement et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport, la commune de

Viviers peut souscrire à un service d'échange de données relatives aux déplacements des bateaux sur le réseau navigable confié à V.N.F.,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Viviers souscrit au dispositif d'échange de données relatives aux déplacements des bateaux sur le réseau navigable confié à V.N.F. Ce service est gratuit.

ARTICLE 2 : Un protocole de collaboration est signé entre la commune de Viviers et les « Voies Navigables de France » ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition, d'utilisation et d'exploitation des informations dont V.N.F. dispose.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction pendant cinq ans. Chaque partie a la possibilité de résilier le protocole au plus tard un mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-011 DU 4 JUIN 2018 : Commande Publique / Convention pour la valorisation des CEE TEPCV avec le S.D.E. 07

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Considérant que dans le cadre des fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) permettant la réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, la commune de Viviers peut signer une convention avec le S.D.E. 07 pour la valorisation des CEE issus du programme « Economies d'Energie dans les TEPCV » dans le périmètre du SCOT Rhône-Provence-Baronnies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Viviers signe une convention pour la valorisation des CEE TEPCV à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche ayant pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la commune confie au Syndicat la démarche de dépôt, d'enregistrement et de rémunération des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres ou pour lesquelles elle a apporté son concours, en tant que collectivité incluse au Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) du secteur Rhône-Provence-Baronnies.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du jour de sa signature et prend fin le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche

- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-012 DU 11 JUIN 2018 : Assurance / Acceptation indemnisation sinistre « Remplacement banc » au cimetière du centre ville de Viviers

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 4^{ème} alinéa,

VU le sinistre survenu le 6 avril 2018 causé par les Pompes Funèbres ROBLOT,

VU le devis évaluant le montant des dommages à 510 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation d'un montant de 510 € versée par la compagnie d'assurance des Pompes Funèbres ROBLOT selon le devis n° 5001900 du 20 avril 2018 de la Société SIGNAMAT de Montélimar, relatif au remplacement d'un banc.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée sur le compte 7788 « *Produits exceptionnels divers* » du budget principal.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Services « Finances »,
- Service « Assurances »,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers.

N° 2018-013 DU 11 JUIN 2018 : Convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'EPIC des inforoutes

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

VU l'article 37 du Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation avec la Communauté de Commune DRAGA relative à la protection des données à caractère personnel, la commune de Viviers peut signer une convention avec l'EPIC des inforoutes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'EPIC des inforoutes ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPIC des inforoutes accompagne la commune à respecter les

obligations légales et règlementaires relatives à la protection des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Les tarifs de cette prestation s'élèvent à 1 032,75 € pour la mise en place du service, puis à 612 €/an.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du jour de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois ans. L'EPIC des inforoutes ou la commune peuvent toutefois renoncer à cette reconduction tacite et mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Population de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2018-014 DU 19 JUIN 2018 : Service Technique / Cession d'un gradin à la commune de Bourg Saint Andéol

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Bourg Saint Andéol a fait part de son intérêt pour conserver le gradin prêté par la commune de Viviers, en l'état et d'en assurer sa mise aux normes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de céder à la commune de Bourg Saint Andéol le gradin d'une capacité d'environ 100 personnes, enregistré à l'inventaire communal sous le n° 2158-2004-04, non utilisé par le Service Technique de la commune de Viviers, et ce, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La cession est effective à compter de la signature de la présente décision et de la contre-signature de la Commune de Bourg Saint Andéol indiquant la mention « Bon pour acceptation ».

ARTICLE 3 : Le gradin n'a pas subi de vérification de conformité depuis plus de 10 ans. Un contrôle périodique est obligatoire tous les 2 ans et a pour objet de vérifier la conformité à la norme NF EN 13200-6, homologuée en Décembre 2006, qui définit les exigences de solidité applicables aux tribunes démontables. En acceptant la présente cession, la commune de Bourg Saint Andéol s'engage à effectuer le contrôle de l'installation et sa mise aux normes.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

N° 2018-015 DU 22 JUIN 2018 : Secrétariat Général / Avenant n° 1 au bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à « JUBY-FRUIITS »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la décision du maire n° 2018-006 du 25 avril 2018 relative à la signature d'un bail commercial précaire pour le local sis 5, Place Riquet à Viviers à « JUBY-FRUIITS »,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n° 1 afin de modifier l'article IV dudit bail concernant la périodicité du paiement du loyer,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un bail commercial précaire aux fins de fabrication et vente de produits alimentaires est signé entre la commune et « JUBY-FRUIITS », représentée par Monsieur Yves SALOU, pour le local sis 5, Place Riquet à Viviers.

ARTICLE 2 : Un avenant n° 1 est signé entre la commune et « JUBY-FRUIITS », ayant pour objet de modifier l'article IV du bail initial.

ARTICLE 3 : L'Avenant n° 1 prend effet rétroactivement à la date du bail initial. Chaque partie a la possibilité de dénoncer le présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Cette recette sera imputée sur le compte 752 « *Location des immeubles* » du budget Principal.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions du bail restent inchangées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2018-044 DU 9 AVRIL 2018: Police / Défilé carnaval – circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M KENTAOUI Bouchaïb, Directeur des Affaires scolaires et périscolaires, représentant la commune de Viviers, pour organiser le dimanche 22 avril 2018 le carnaval de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le carnaval étant organisé à Viviers, le cortège partira de la cour d'honneur de la mairie de viviers et se terminera au port de viviers via la RD86i, RD 86, Place Prosper Allignol, la grande rue, place de la République, Rue de la Roubine, en s'arrêtant sur la Place de la Roubine et devant la Résidence Les Lauriers Roses puis en empruntant l'allée de Rhône pour rejoindre le Port de Viviers

Le dimanche 22 avril 2018 de 14 heures 00 à 18 heures 00

ART. 2°- A hauteur du parking en contrebas de la Mairie, la circulation de la RD86i sera provisoirement coupée le temps strictement nécessaire à la traversée du défilé pour rejoindre la grande rue.

ART. 3° - La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les deux sens de circulation seront interdits

- Place de la Roubine, contre-allée et l'allée du Rhône de 14h00 à 17h00

ART. 4° - La circulation sera interdite de 15h00 à 17h00 (le temps strictement nécessaire au passage du défilé)

- Avenue du Jeu de Mail à partir du théâtre municipal et jusqu'à la Place de la Roubine
- Rue du Chemin Neuf
- Rue J-B SERRE

ART. 5° - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 6° - Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

ART. 7° - Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M KENTAOUI Bouchaïb chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M CORNILLE Laurent représentant la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour la purge et la réhabilitation de la chaussée sur le giratoire de la Mairie situé sur la RD86

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus RD86 (Giratoire de la Mairie), les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 16 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus

ART. 2° - La Société BRAJA VESIGNE est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 4° - L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M MORETTINI David représentant la Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES sise 468 Allée des Abricotiers – ZA Champgrand Est, 26270 LORIOLE SUR DROME pour la réfection de tranchées en enrobés pour le compte de la Société RAMPA ENERGIE au Quartier de Valmont,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Quartier de Valmont, la circulation et le stationnement seront interdits

Du lundi 16 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus

ART. 2° - La Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M MORETTINI David au 06.03.44.31.27.

ART. 4° - La Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de la Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Société DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-047 DU 9 AVRIL 2018: Police / Exercice Gendarmerie Nationale – Circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la réunion d'information qui s'est déroulée en mairie le vendredi 06 avril 2018 par la Gendarmerie Nationale ainsi que la Préfecture afin d'organiser un exercice de la Gendarmerie Nationale sur l'Espace Sportif Les Moulinaiges le jeudi 03 mai 2018,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cet exercice,

ARRETE

ART. 1° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Avenue du Jeu de mail, Avenue de Lamarque, Rue des Ramières, Impasse des Ramières

Le jeudi 03 mai 2018 de 09 heures 00 à 17 heures 00

ART. 2°- La circulation du Chemin de la Madeleine se fera à double sens. Les Services Techniques de la Ville de VIVIERS seront chargés de la mise en place et du maintien de la signalétique adéquate et nécessaire

Le jeudi 03 mai 2018 de 09 heures 00 à 17 heures 00

ART. 3° - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-048 DU 12 AVRIL 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Julien

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour un branchement DN 160 au quartier Saint-Julien à Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Saint-Julien, la circulation alternée sera régulée à l'aide de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du vendredi 27 avril au vendredi 25 mai 2018 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores et la gestion manuelle sera obligatoire de 8h à 17h en cas de file d'attente dépassant 100 mètres. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 7°- Une copie du présent arrêté sera transmise au service technique de la ville, à M. Le Maire de Viviers.

ARRETE N° 2018-049 DU 12 AVRIL 2018: Police / Reconduction d'extension d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe d'extension saisonnière de la terrasse de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 28 juillet 2016 sous réserve de l'avis conforme de l'ABF,

VU l'avis de l'ABF considérant que la façade et le portail constituent un immeuble en tant que tel, l'emprise autorisée correspond à la largeur de la parcelle d'où un dépassement de la façade commerciale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentante légale de « GINGER », est autorisé à occuper 10 m² du domaine public communal correspond à la place de stationnement face au portillon du 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (tables et chaises) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} août au 23 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des

poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-050 DU 20 AVRIL 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 (giratoire de la Mairie)

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M CORNILLE Laurent représentant la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour la réalisation des enrobés au giratoire de la Mairie situé sur la RD86 et sur l'antenne sud avenue de la gare,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux de nuit mentionnés ci-dessus RD86 (Giratoire de la Mairie et avenue de la gare), les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Les 23 et 24 avril 2018

De 20h00 à 06h00

ART. 2° - La Société BRAJA VESIGNE est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 4° - L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-051 DU 23 AVRIL 2018: Police / Arrêté de stationnement Rue du Chemin Neuf

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 12 février 2018 présentée par M. BUIRET Franck domicilié quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour interdire le stationnement à partir du 12 rue du chemin Neuf jusqu'à son intersection avec la place de la Roubine en vue de manœuvrer une grue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise BUIRET Franck de manœuvrer une grue dans le cadre de la fin son chantier situé au 36 place de la Roubine, le stationnement sera interdit à tout véhicule à partir du 12 rue du chemin Neuf jusqu'à la fin de la rue du chemin Neuf

Le mercredi 02 mai 2018 de 8h00 à 16h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée mentionnée ci-dessus sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 3°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant la date mentionnée ci-dessus.

ART. 4°- Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-052 DU 24 AVRIL 2018: Police / Installation d'un échafaudage Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 24 avril 2018 présentée par M MIRA Patrick demeurant au n° 10 Faubourg de la Madeleine à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage afin de pouvoir reprendre l'enduit de sa façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M MIRA Patrick est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au n° 10 Faubourg de la Madeleine

Du mercredi 25 avril 2018 au mercredi 02 mai 2018 inclus

ART. 2° - les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation ou de feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier.

ART. 3° - M MIRA Patrick est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MIRA Patrick au 06.74.98.44.46.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MIRA Patrick, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-053 DU 24 AVRIL 2018: Police / Installation d'un échafaudage Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 23 avril 2018 présentée par M BUIRET Franck demeurant au n° 339 Quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage devant le N°01 de la Rue Montargues afin de pouvoir effectuer la réfection de la toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le N°01 de la Rue Montargues

Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 01 juin 2018 inclus

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits

Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 01 juin 2018 inclus de 07h30 à 18h00

ART. 3° - M BUIRET Franck est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-054 DU 30 AVRIL 2018: Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Michel NOEL résidant au 6 chemin de la Brèche à VIVIERS afin de règlementer la circulation pour sécurité son chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués au 6 chemin de la Brèche en bordure de route, il y a lieu d'interdire la circulation au chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Michel NOEL d'effectuer ses travaux et en raison de l'empiètement sur chaussée du camion toupie, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Le mercredi 2 mai 2018
de 09h00 à 11h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. Michel NOEL. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Michel NOEL au 06.23.21.21.14.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Michel NOEL chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-055 DU 30 AVRIL 2018: Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. DANIEL LEMERCIER demeurant au 2 Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS afin de régler la circulation pour sécurité son chantier,

VU la nécessité d'annuler l'arrêté 2018/54,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués au 2 chemin de la Brèche en bordure de route, il y a lieu d'interdire la circulation au chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M. DANIEL LEMERCIER d'effectuer ses travaux et en raison de l'empiètement sur chaussée du camion toupie, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Le mercredi 2 mai 2018
de 09h00 à 11h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. DANIEL LEMERCIER. La personne à contacter en cas de nécessité sera M LEMERCIER Daniel au 06.64.93.89.60.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Michel NOEL chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-056 DU 3 MAI 2018: Police / Arrêté d'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur les îlots de la Place de la Roubine ou à leurs abords

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU les problèmes de stationnement rencontrés sur la place de la Roubine gênant l'accès aux ramassages scolaires, aux camions et même aux voitures,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur cette place,

ARRETE

ART. 1°- L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les îlots de la place de la Roubine afin de permettre la libre circulation des piétons et de tout usager de la route.

ART. 2° - Des panneaux B6d (arrêt et de stationnement interdits) seront installés de part et d'autre de ces îlots afin de renforcer cette interdiction.

ART. 3° - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-057 DU 3 MAI 2018: Police / Arrêté portant restriction de circulation Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M REYNAUD Quentin représentant la Société DEBELEC MONTELMAR sise au n°145 Impasse Nicolas Appert à 26780 MALATAVERNE afin de réaliser des travaux aériens sur le réseau ENEDIS à la hauteur du n°45 Grande Rue,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La Société DEBELEC MONTELMAR est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus

Le vendredi 11 mai 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation de la Grande Rue sera interdite à tous les véhicules (partie comprise entre la place Prosper Allignol et la Rue du Portail Neuf) le temps strictement nécessaire aux dits travaux.

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 4° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M REYNAUD Quentin. La personne à contacter en cas de nécessité sera M REYNAUD Quentin au 06.79.42.31.99.

ART. 5° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M REYNAUD Quentin chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-058 DU 3 MAI 2018: Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public sur la place de l'Ormeau et la Place de la Plaine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande, présentée par M. Emmanuel CASTANIE résidant au 38 rue Manurhin Régnier 75015 PARIS, d'occuper le domaine public lors de son mariage qui sera célébré le samedi 14 juillet 2018 à la mairie de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion de ce mariage,

ARRETE :

ART. 1° - Le stationnement sera interdit sur la moitié de la place de l'Ormeau le samedi 14 juillet 2018 à partir de 14h pour réunir la noce avant de descendre à la mairie et faciliter le travail du traiteur.

ART. 2° - M. Emmanuel CASTANIE est autorisé à occuper le domaine public sur la place de la Plaine le samedi 14 juillet 2018 entre 16h et 19h afin de pouvoir proposer un rafraichissement en extérieur à ses invités.

ART. 3° - M. Emmanuel CASTANIE est chargé de l'organisation matérielle de la signalisation et d'en informer le voisinage

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, M. Emmanuel CASTANIE, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-059 DU 3 MAI 2018: Police / Arrêté de stationnement sur la Place Saint Jean – Cérémonie en la Cathédrale de Viviers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M LAFONT Valéry membre de la Communauté paroissiale de Viviers afin d'interdire le stationnement Place Saint-Jean pour l'Ordination d'un Prêtre le dimanche 03 juin 2018 en la Cathédrale de VIVIERS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits Place Saint-Jean

Le dimanche 03 juin 2018 de 09h00 à 18h00

ART. 2° - Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M. LAFONT Valéry chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-060 DU 14 MAI 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation – Montée de Bayne jusqu'au chemin de St Ostian

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC, représentant la commune de Viviers, pour l'élagage et le broyage d'arbres qui seront réalisés par l'entreprise JAF DEBROUSAILLAGE sise le Haut Couïjanet à Viviers sur la portion de route de la montée de Bayne jusqu'au chemin de Saint-Ostian

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise JAF DEBROUSAILLAGE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus de la montée de Bayne jusqu'au chemin de Saint-Ostian, la circulation de tout véhicule sera interdite sur cette portion de route

Le jeudi 17 mai 2018 à partir de 9h

ART. 2° - Une déviation sera ouverte par le lotissement le Pont Romain.

ART. 2° - M. Jérôme BEAUTHEAC est tenu de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise JAF DEBROUSAILLAGE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. ANGLADE FEZ Jérôme au 06.89.84.71.32.

ART. 4°- L'entreprise JAF DEBROUSAILLAGE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise JAF DEBROUSAILLAGE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise JAF DEBROUSSAILLAGE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-061 DU 14 MAI 2018: Police / Occupation du domaine public – Rue Chèvrerie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 14 mai 2018 présentée par M. GALLEGRO Théo demeurant au 79 rue Chèvrerie à 07220 VIVIERS, afin d'occuper le domaine public par un dépôt de matériaux et matériels rue chèvrerie en vue du coulage d'une dalle dans son habitation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. GALLEGRO Théo est autorisé à occuper le domaine public pour un dépôt de matériaux et matériels rue chèvrerie en vue du coulage d'une dalle dans son habitation

Le mardi 22 mai 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Un accès aux piétons devra être laissé et tout stationnement ou circulation de véhicules sera interdit

ART. 3° - M. GALLEGRO Théo est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera GALLEGRO Théo au 06.52.57.26.84.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. GALLEGRO Théo, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-062 DU 16 MAI 2018: Police / Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'Etat-Civil pour une conseillère municipale

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-32,
Considérant la demande des futurs époux d'avoir Mme BRAJON Géraldine comme Officier d'état civil, pour la célébration de leur mariage,

A R R E T E

ART. 1° - Mme BRAJON Géraldine, Conseillère Municipale de la Ville de VIVIERS (Ardèche) est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions d'Officier d'état-civil à l'occasion du mariage célébré :

Le samedi 9 juin 2018 à 14 heures 00 entre
Mme ARNAUD Magali née le 21/01/1982 à BOURGOIN-JALLIEU et
M. RIEU Fabrice, Claude, Fabien né le 08/11/1981 à MONTELIMAR

ART. 2° - La présente délégation est valable uniquement pour ce mariage.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Monsieur le Directeur général des services de Viviers est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

ART.5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS, l'intéressée.

ARRETE N° 2018-063 DU 17 MAI 2018: Police / Réparation d'une cheneau devant le n° 38 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),
Vu la demande en date du 16 mai 2018 par l'Entreprise APS ZINGUERIE sise N°03 Allée Delaunay Belleville à 26200 MONTELIMAR, afin d'effectuer la réparation d'une cheneau devant le n°38 de la Grande Rue,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'entreprise APS ZINGUERIE est autorisée à occuper le domaine public pour la réparation d'une cheneau devant le n°38 de la Grande Rue,

Le vendredi 26 mai 2018 de 08h00 à 16h00

ART. 2° - La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la Grande Rue (partie comprise entre le début de la Rue et la Rue du Portail Neuf)

Le vendredi 26 mai 2018 de 08h00 à 16h00

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux. Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2002-193-12 du 12 juillet 2002 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M ARSAC Christophe 06.84.77.06.44.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, L'entreprise APS ZINGUERIE, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-064 DU 17 MAI 2018: Police / Occupation du domaine public – Concert le 29 juin 2018

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU l'arrêté préfectoral n° 216-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

VU la demande présentée par Mme ZUCCA Marie Anne Vice-présidente de l'Association A.C.T.H.I.V de Viviers afin d'organiser un concert sur la Place de la République,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE :

ART. 1° - Mme ZUCCA Marie Anne est autorisée à organiser sur la Place de la République une manifestation publique dite « concert ».

ART. 2° - La manifestation se tiendra le vendredi 29 juin 2018 de 18h00 jusqu'au samedi 30 juin 2018 à 01h00 au lieu cité ci-dessus.

ART. 3° - Mme ZUCCA Marie Anne est chargée de l'organisation matérielle de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place. L'emplacement réservé au commerce « les Chevaliers » ne devra en aucun cas être empiété.

ART. 4° - La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la République ainsi que la rue de la République (à partir de la rue du portail neuf)

le vendredi 29 juin 2018 de 18h00 jusqu'au samedi 30 juin 2018 à 01h00

ART. 5° - Mme ZUCCA Marie Anne est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant règlementation du bruit de voisinage

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Mme ZUCCA marie Anne, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-065 DU 17 MAI 2018: Police / Arrêté de stationnement au parking jouxtant la gendarmerie Avenue de la Gare

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 17 mai 2018 présentée par M. SALLES Mickaël, Chef du Centre de Secours de Viviers, pour interdire le stationnement au parking jouxtant la gendarmerie lors de la passation de commandement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures au bon déroulement de la passation de commandement,

ARRETE :

ART. 1° - Le stationnement au parking jouxtant la gendarmerie avenue de la gare sera interdit

Le vendredi 25 mai 2018 de 12h à 22h

ART. 2° - L'article 1 ne s'applique pas aux participants à la passation de commandement. Le Chef du Centre de Secours de Viviers sera en charge de la gestion du stationnement sur ce parking.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée mentionnée ci-dessus sous la responsabilité du demandeur.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale M. SALLES Mickaël, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-066 DU 23 MAI 2018: Police / Arrêté de stationnement et de circulation sur la Place de la Roubine et la contre-allée de la Roubine pour la fête votive

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête votive et pour la sécurité des usagers de la place de la Roubine et de sa contre-allée, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ART. 1° - La circulation est interdite sur la voie communale Place de la Roubine dans le sens sud/nord (partie comprise du Bar le GINGER jusqu'au Théâtre Municipal), sur la contre-allée

**Du jeudi 31 mai 2018 à partir de 9 heures
Jusqu'au lundi 4 juin 2018 à 11 heures**

ART. 2° - La circulation des véhicules sur la voie communale Place de la Roubine se fera uniquement en sens unique dans le sens nord/sud (partie comprise du Théâtre Municipal jusqu'au Bar le CHATEAU)

**Du jeudi 31 mai 2018 à partir de 9 heures
Jusqu'au lundi 4 juin 2018 à 11 heures**

ART. 3° - Le stationnement est interdit au parking du théâtre, Place de la Roubine, partie comprise entre le chemin du Creux et la Promenade du Rhône, sur la contre-allée, sur les places de stationnement en bordure de la voie de circulation jouxtant la contre-allée ainsi qu'en dehors des places réglementairement matérialisées.

**Du jeudi 31 mai 2018 à partir de 6 heures
Jusqu'au lundi 4 juin 2018 à 11 heures**

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la fête votive sous l'entière responsabilité de M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-Raymond REYNIER au 06.07.09.76.08.

ART. 5° - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 6° - L'affichage de l'arrêté municipal au moins une semaine à l'avance et la mise à disposition des panneaux réglementaires sont à la charge des services techniques de la ville.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. Jean-Raymond REYNIER chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-067 DU 23 MAI 2018: Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage,

Vu la demande en date du 23 mai 2018 par laquelle M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante à l'occasion de la fête votive,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Viviers,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public,
Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives fête votive de Viviers,

ARRETE :

ART. 1° - L'association Viviers Animations est autorisée à occuper la contre-allée de la place de la Roubine ainsi que la portion de voie de circulation dans le sens sud/nord jouxtant la contre-allée de la place de la Roubine en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante du jeudi 31 mai 2018 au lundi 04 juin 2018 à l'occasion de la fête votive qui aura lieu du vendredi 1^{er} juin 2018 au dimanche 3 juin 2018 :

- l'exploitation de chaque manège se fera chaque jour de 15h00 à 01h00 du vendredi 1^{er} juin 2018 au dimanche 3 juin 2018
- le montage de chaque structure de type attraction itinérante se fera le jeudi 31 mai 2018 à partir de 9 heures et le démontage le lundi 4 juin 2018 jusqu'à 14 heures dans le respect de la réglementation en vigueur

ART. 2° - L'association Viviers Animations est seule chargée de l'organisation matérielle de la fête votive, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 3° - L'association Viviers Animations doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de fêtes votives. Elle est notamment chargée, sous sa seule responsabilité du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public et de veiller à recueillir les pièces obligatoires suivantes pour transmission à M. Le Maire conformément au décret d'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, :

- Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- L'attestation de bon montage du matériel rédigé par l'exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque et incendie en cours de validité.

ART. 4° - Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Conformément à la loi du 13 février 2008, les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants. L'implantation des stands et attractions se fera selon les consignes de l'association Viviers Animations. Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que le reste de l'espace public, auquel cas des poursuites pourront être engagées.

ART. 5° - Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés par l'association Viviers Animations sur contre-allée de la place de la Roubine ainsi que sur la portion de voie de circulation dans le sens sud/nord jouxtant la contre-allée de la place de la Roubine est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. L'exploitant d'un matériel forain a l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

ART. 6° Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique (structures, structures gonflables etc.) et les règlements de sécurité, notamment

ceux concernant les installations électriques. Des extincteurs appropriés, en bon état de marche dont la maintenance a été faite depuis moins d'un an, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

ART. 7° - Présence des animaux

Les animaux et notamment les chiens et chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de la fête votive. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique.

ART. 8° - L'association Viviers Animations est autorisée à occuper les places de stationnement jouxtant le GINGER par l'installation d'un podium du vendredi 1^{er} juin 2018 au lundi 4 juin 2018 pour le bal qui aura lieu le samedi 2 juin 2018.

ART. 9° - M. Jean-Raymond REYNIER est tenu de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage.

ART. 10°- La responsabilité de la ville de Viviers ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site. La ville de Viviers est également dégagée de toute responsabilité de fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains.

ART. 11° - La commune se réserve la possibilité de retirer l'autorisation, à tout moment, en cas de non-respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté.

ART. 12°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 13° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, le service de Police Municipale, M. Jean-Raymond REYNIER représentant l'association Viviers Animations, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-068 DU 23 MAI 2018: Police / Ouverture de la piscine municipale

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12.07.95 portant sur l'ouverture de la piscine le dimanche, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la gestion de la piscine municipale,

ARRETE

ART.1° - Pour la saison, la piscine municipale sera ouverte au public :

- Du 18 juin au 6 juillet 2018

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 18h30
Mercredi et samedi de 12h30 à 18h30

- Du 7 juillet au 25 août 2018

Du lundi au samedi, jours fériés compris de 12h30 à 18h30
fermeture hebdomadaire le dimanche

ART. 2°- Pour le scolaire, la piscine sera ouverte :

Du 18 juin au 6 juillet 2018

Lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le maître-nageur, le Régisseur, le Directeur du service des sports, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2018-069 DU 23 MAI 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. CORNILLE Laurent représentant la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux ci-dessus, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du 28 mai au 29 juin 2018

De 8h à 18h

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 3°- L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-070 DU 24 MAI 2018: Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, du manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

VU la demande de renouvellement par laquelle M. BRESOLIN Lionel, en qualité de marchand ambulant dont son activité est enregistrée au Chemin du Stade à 26780 Châteauneuf-du-Rhône, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

ART. 1: M. BRESOLIN Lionel est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mardi et vendredi de 17 heures à 23 heures.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2018 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2018.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire (unité 14 €). Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, le service comptabilité chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-071 DU 28 MAI 2018: Police / Travaux Quartier les Hellys

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 28 mai 2018 par M HAJJAJ Mohamed demeurant quartier les Hellys à 07220 VIVIERS, afin d'effectuer des travaux à son domicile quartier les Hellys,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M HAJJAJ Mohamed est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux à son domicile quartier les Hellys,

Le vendredi 01 juin 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation de tous les véhicules sera interdite quartier des Hellys (le temps strictement nécessaire aux travaux)

Le vendredi 01 juin 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 3°- Une dérogation de tonnage est également accordée afin de pouvoir approcher les véhicules de chantier à M HAJJAJ Mohamed pour des travaux à son domicile quartier les Hellys.

ART. 4°- Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux. Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 5° - M HAJJAJ Mohamed est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2002-193-12 du 12 juillet 2002 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M HAJJAJ Mohamed 06.17.87.27.12.

ART. 7° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M HAJJAJ Mohamed, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-072 DU 28 MAI 2018: Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la ville de VIVIERS,



2 Avenue Pierre Mendès France
07220 VIVIERS

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

Le Maire de la Ville de Viviers

Département de Ardèche (07)

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté n°07-2016-09-21-003 du Préfet du Ardèche (07), en date du 21 septembre 2016 dressant, pour le département du Ardèche (07), la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté n° DSPC/BRG/2016/06/03/01/CG du Préfet du Ardèche (07), en date du 03 juin 2016 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **PASTOR**
- Prénom : **ALEXANDRE**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné :
- Adresse ou domiciliation : **Adresse du propriétaire : Quartier serre de brion - 07220 VIVIERS (France) Adresse du détenteur :**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès compagnie d'assurances : **MACIF**
Numéro du contrat : **n°123744685** valable jusqu'au : **01/04/2019**
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **29/10/2016**
Par : **SEBASTIEN grégory**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **MONTANA**
- Race ou Type : **American staffordshire terrier**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **Oui** Si oui référence : **LOF 3 AME.ST. 106173/0**
- Catégorie : **2**
- Date de naissance ou âge : **10/09/2016**
- Sexe : **Male**
- N° de tatouage ou puce : **250268501150030** effectué le : **28/10/2016** par : **DR VALADIER HERVE**
- Vaccination antirabique effectuée le : **21/03/2018** référence : par : **FOUCAULT Bernand**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :

- Evaluation comportementale effectuée le : **21/03/2018** par : **DR FOUCAULT BERNARD**
- Numéro de passeport européen : **FR PV 00654869**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARRETE N° 2018-073 DU 29 MAI 2018: Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande en date du 23 mai 2018 présentée par laquelle M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations, en vue de la diffusion de musique lors de la fête votive et du bal qui aura lieu du 1 au 3 juin 2018 à la Roubine pendant la plage horaire de 14h à 1h.

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations, est autorisé à diffuser de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à M. Jean-Raymond REYNIER chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2018-074 DU 29 MAI 2018: Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande en date du 23 mai 2018 présentée par laquelle M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations, en vue de la diffusion de musique lors de la soirée mousse qui aura lieu le 28 juillet 2018 devant l'Espace Multisports de 14h à 2h.

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations, est autorisé à diffuser de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à M. Jean-Raymond REYNIER chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2018-075 DU 29 MAI 2018: Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande en date du 26 mai 2018 par laquelle Mme ZUCCA Marie Anne, en qualité d'organisatrice, représentant l'association ACTHIV, en vue de la diffusion de musique lors d'un concert pendant le repas de quartier qui aura lieu le 29 juin 2018 à la place de la République de 20 h à minuit.

ARRETE

Article 1 : Mme ZUCCA Marie Anne, en qualité d'organisateur, représentant l'association ACTHIV, est autorisé à diffuser de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Mme ZUCCA Marie Anne chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2018-076 DU 29 MAI 2018: Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestation sur les publics et accessibles aux publics

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances

particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande en date du 23 mai 2018 présentée par laquelle M. MAGNARD Régis, en qualité d'organisateur, représentant l'association CAVAJAZZ, en vue de la diffusion de musique lors du concert « les heures bleues » qui aura lieu le 1er juin 2018 à la cour d'honneur de la mairie et au quartier Lamarque de 17h à 21h.

ARRETE

Article 1 : M. MAGNARD Régis, en qualité d'organisateur, représentant l'association CAVAJAZZ, est autorisé à diffuser de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à M. MAGNARD Régis chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2018-077 DU 29 MAI 2018: Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine – Avenant à l'arrêté municipal n° 2018/67

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage,

Vu la demande en date du 23 mai 2018 par laquelle M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante à l'occasion de la fête votive,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives fête votive de Viviers,

ARRETE :

ART. 1° - L'association Viviers Animations est autorisée à occuper la contre-allée de la place de la Roubine en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante et caravane le mardi 29 mai 2018 à partir 14h00.

ART. 2° - L'association Viviers Animations est seule chargée de l'organisation matérielle de la fête votive, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 3° - L'association Viviers Animations doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de fêtes votives. Elle est notamment chargée, sous sa seule responsabilité du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public et de veiller à recueillir les pièces obligatoires suivantes pour transmission à M. Le Maire conformément au décret d'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, :

- Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- L'attestation de bon montage du matériel rédigé par l'exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque et incendie en cours de validité.

ART. 4° - Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Conformément à la loi du 13 février 2008, les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants. L'implantation des stands et attractions se fera selon les consignes de l'association Viviers Animations. Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que le reste de l'espace public, auquel cas des poursuites pourront être engagées.

ART. 5° - Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés par l'association Viviers Animations sur contre-allée de la place de la Roubine ainsi que sur la portion de voie de circulation dans le sens sud/nord jouxtant la contre-allée de la place de la Roubine est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. **L'exploitant d'un matériel forain a l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.**

ART. 6° Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique (structures, structures gonflables etc.) et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques. Des extincteurs appropriés, en bon état de marche dont la maintenance a été faite depuis moins d'un an, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

ART. 7° - Présence des animaux

Les animaux et notamment les chiens et chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de la fête votive. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique.

ART. 8° - M. Jean-Raymond REYNIER est tenu de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage.

ART. 9° - La responsabilité de la ville de Viviers ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site. La

ville de Viviers est également dégagée de toute responsabilité de fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains.

ART. 10° - La commune se réserve la possibilité de retirer l'autorisation, à tout moment, en cas de non-respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté.

ART. 11° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 12° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, le service de Police Municipale, M. Jean-Raymond REYNIER représentant l'association Viviers Animations, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-078 DU 30 MAI 2018: Police / Travaux Quartier les Hellys

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 29 mai 2018 par M HAJJAJ Mohamed demeurant quartier les Hellys à 07220 VIVIERS, afin d'effectuer des travaux à son domicile quartier les Hellys,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M HAJJAJ Mohamed est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux à son domicile quartier les Hellys,

Le jeudi 31 mai 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation de tous les véhicules sera interdite quartier des Hellys (le temps strictement nécessaire aux travaux)

Le jeudi 31 mai 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 3° - Une dérogation de tonnage est également accordée afin de pouvoir approcher les véhicules de chantier à M HAJJAJ Mohamed pour des travaux à son domicile quartier les Hellys.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux. Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 5° - M HAJJAJ Mohamed est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2002-193-12 du 12 juillet 2002 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M HAJJAJ Mohamed 06.17.87.27.12.

ART. 7° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M HAJJAJ Mohamed, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-079 DU 4 JUIN 2018: Police / Reconduction d'arrêté 2018-41 – Installation d'un échafaudage et d'une benne

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de reconduction de l'arrêté 2018/41 du 27 mars 2018 en date du 1^{er} juin 2018 présentée par M ESQUIEU Yves représentant le CICP sise rue de la République à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage rue Montargues et impasse de l'Horloge ainsi que l'installation d'une benne sur la place Honoré de Flaugergues pour la réfection de la façade d'une partie du bâtiment de la maison des Chevaliers, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'arrêté 2018/41 du 27 mars 2018 est reconduit. M ESQUIEU Yves représentant le CICP est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue Montargues et impasse de l'Horloge ainsi que l'installation d'une benne sur la place Honoré de Flaugergues pour la réfection de la façade d'une partie du bâtiment de la maison des Chevaliers,

du mardi 5 juin 2018 au mardi 31 juillet 2018 inclus

ART. 2° - M ESQUIEU Yves représentant le CICP est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M ESQUIEU Yves au 09.54.58.93.31.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M ESQUIEU Yves, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-080 DU 4 JUIN 2018: Police / Fermeture Port de Plaisance pour travaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu les travaux qui doivent être réalisés au port de plaisance sur la partie « palplanches », du 4 juin au 13 juillet 2018.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'apponement des bateaux de plaisance au port de Viviers, ainsi que d'assurer la sécurité et la gestion du port de Viviers,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus, l'accès aux apponements communaux du Port de Viviers pour les bateaux de plaisance est interdit

Du lundi 4 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus

ART. 2° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Service comptabilité, les services techniques, le régisseur chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-081 DU 4 JUIN 2018: Police / Arrêté portant restriction de circulation en amont et en aval de la Cité Blanche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande modificative en date du 31 mai 2018 à la demande initiale du 10 mai 2018 présentée par M. BEGUE représentant l'association cars 0726 sise impasse François Villon 26200 MONTELIMAR afin de réglementer la circulation en amont et en aval de la Cité Blanche dans le cadre du rassemblement de vieilles voitures organisé par cette association,,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que des organisateurs et visiteurs de ce rassemblement,

ARRETE

ART. 1° - Les voies communales (hors départementale) en amont et en aval de la Cité Blanche seront fermées à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de ces voies et éviter qu'ils soient bloqués lors du rassemblement des vieilles voitures

Le dimanche 24 juin 2018
de 08h00 à 21h00

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'organisateur de cet événement de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. BEGUE, Président de l'Association cars 0726. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BEGUE au 06.21.95.41.84.

ART. 5°- M. BEGUE devra afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur en amont et en aval de la Cité Blanche et en avisant les riverains.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. BEGUE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-082 DU 8 JUIN 2018: Police / Stationnement et circulation sur la Place Saint Jean – Festival « Cordes en ballades »

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. PRENOT Eric, responsable des équipements culturels de la ville de Viviers, afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la Place Saint-Jean le mardi 3 juillet 2018 pour le festival « Cordes en ballades »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place Saint-Jean

Le mardi 3 juillet 2018 de 07h00 à 00h00

ART. 2°- La signalisation réglementaire (panneaux, barrières,...) sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de M. PRENOT Eric. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. PRENOT Eric au 06.70.45.28.66.

ART. 3° - M. PRENOT Eric est tenu d'afficher l'arrêté municipal au moins une semaine à l'avance, il est également tenu d'en informer tous les riverains concernés par l'article 1 du présent arrêté.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M. PRENOT Eric chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-083 DU 8 JUIN 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation – Route de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. CORNILLE Laurent représentant la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour la pose d'un réseau pluvial et l'aménagement de la route de Baynes à la demande de la mairie de Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal temporaire de circulation n° 2018/69 du 23 mai 2018 suite à la nouvelle demande de la Société BRAJA VESIGNE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - A compter du 11 juin jusqu'au 29 août 2018, la route de Bayne sera barrée et une déviation sera mise en place par la Société BRAJA VESIGNE afin de lui permettre d'effectuer les travaux ci-dessus

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 3° - L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-084 DU 8 JUIN 2018: Police / Tir du feu d'artifices

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire,

VU le tir du feu d'artifices de type C4, effectué par M. FAVRE NICOLIN Dimitri, représentant la société FEUX D'ARTIFICE UNIC de Romans-sur-Isère, le jeudi 13 juillet 2017 aux environs de 22 heures 45,

Considérant qu'il faut assurer la protection et la sécurité des lieux,

ARRETE

ART. 1° - L'accès au Belvédère de Viviers sera interdit au public le vendredi 13 juillet 2018 de 09h jusqu'à 00h.

ART. 2° - Le tir du feu d'artifices est sous l'entière responsabilité de M. FAVRE NICOLIN Dimitri habilité pour cette opération.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (barrières et arrêté municipal) sera mise en place par le service technique de la ville de Viviers et maintenue durant toute la durée du présent arrêté sous la responsabilité de M. FAVRE NICOLIN Dimitri qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir le périmètre de sécurité et la protection des engins pyrotechniques.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers, la Police Municipale, les services techniques municipaux, M. FAVRE NICOLIN Dimitri chacun étant chargé en ce qui le concerne de son exécution.

ARRETE N° 2018-085 DU 8 JUIN 2018: Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour le repas républicain

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'Association Viviers Animations, pour organiser un repas républicain,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- Le stationnement et la circulation seront interdits à la contre allée de la Place de la Roubine (entre les deux allées de platanes)

Du jeudi 12 juillet 2018 à partir de 14h00

Jusqu'au samedi 14 juillet 2018 à 03h00

ART. 2°- La circulation sera interdite à la place de la Roubine

vendredi 13 juillet 2018 de 22h00 à 24h00

ART. 3°- Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux règlementaires par les services techniques avec affichage du présent arrêté 8 jours avant le commencement de cette manifestation.

ART. 4°- Le non-respect du présent Arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, les sapeurs-pompiers, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, M. Jean-Raymond REYNIER, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-086 DU 11 JUIN 2018: Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de l'allée du Rhône,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes de l'allée du Rhône

Le mardi 19 juin 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-087 DU 11 JUIN 2018: Police / Arrêté de circulation et de stationnement au Port de Viviers – Handiraid Sapeurs-Pompiers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU l'arrêté interministériel en date du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Mme Amélie JULLIN représentant HANDI-RAID SAPEURS-POMPIERS, sise 2 rue de la Maladière 73000 BARBERAZ, afin d'interdire la circulation et le stationnement au chemin du Petit-Rhône VC 64 pour l'organisation du raid nautique pour handicapés,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

A R R E T E

ART. 1° - La circulation et le stationnement seront interdits de la Capitainerie du Port jusqu'au ponton de l'aviron

Du lundi 25 juin 2018 de 17h00 à 19h
et le mardi 26 juin 2018 de 7h à 9h

ART. 2° - Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et barrières, avec affichage de l'arrêté dans les délais réglementaires, par les services techniques de la ville de Viviers et seront maintenus par l'organisateur de cette manifestation et sous sa responsabilité.

ART. 3°- La circulation pourra être ouverte en fonction de l'organisation du raid nautique pour handicapés et sous la responsabilité de l'organisateur de cette manifestation.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme Amélie JULLIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-088 DU 20 JUIN 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BACHELIN Benoît représentant la Société ECOPLAN sise 3 rue des Duyères 26750 Saint Michel sur Savasse pour l'inspection de chambres télécom sur la commune de Viviers pour le compte d'ADN,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société ECOPLAN d'effectuer le contrôle de chambres télécom pour le projet de déploiement de la fibre sur la commune de Viviers, les interventions se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation selon le plan de situation fourni des zones concernées. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 25 juin 2018 entre 8h et 18h

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société ECOPLAN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BACHELIN Benoît au 06.15.23.31.16.

ART. 3° - L'entreprise ECOPLAN devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise ECOPLAN.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise ECOPLAN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-089 DU 25 JUIN 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Eymieux le Haut

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour des travaux de déblais au quartier Eymieux le Haut à Viviers suite aux intempéries,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Eymieux le Haut, la route sera barrée dans les 2 sens

Du lundi 2 au mardi 3 juillet 2018 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4°- L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 8°- Une copie du présent arrêté sera transmise au service technique de la ville, à M. Le Maire de Viviers.

ARRETE N° 2018-090 DU 26 JUIN 2018: Police / Arrêté de circulation et de stationnement Rue de la Roubine pour un déménagement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. BAYLE Jean-Noël afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement à la rue de la Roubine,

Considérant qu'une réglementation de la circulation et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - M. BAYLE Jean-Noël est autorisé à stationner un camion rue de la Roubine afin d'effectuer un déménagement au 1 rue Chèvrerie

Le samedi 7 juillet 2018 de 09h00 à 12h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement seront interdits à tout autre véhicule pendant la période mentionnée à l'article 1.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place par le demandeur et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M. BAYLE Jean-Noël qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

ART. 4°- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ART. 5° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. BAYLE Jean-Noël chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-091 DU 26 JUIN 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation Route de Baynes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de prolongation de durée d'intervention présentée par M. BACHELIN Benoît représentant la Société ECOPLAN sise 3 rue des Duyères 26750 Saint Michel sur Savasse pour l'inspection de chambres télécom sur la commune de Viviers pour le compte d'ADN,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société ECOPLAN d'effectuer le contrôle de chambres télécom pour le projet de déploiement de la fibre sur la commune de Viviers l'arrêté 2018/88 du 20 juin 2018 est prolongé de 2 jours. Les interventions se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation selon le plan de situation fourni des zones concernées. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mardi 26 juin au mercredi 27 juin 2018
entre 8h et 18h

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société ECOPLAN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BACHELIN Benoît au 06.15.23.31.16.

ART. 3° - L'entreprise ECOPLAN devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise ECOPLAN.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise ECOPLAN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-092 DU 29 JUIN 2018: Police / Arrêté temporaire de circulation au Port

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. LOPEZ José représentant la Société SPIE CityNetworks sise 89 route de Châteauneuf 26200 MONTELIMAR pour une ouverture de tranchée au Port de Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société SPIE CityNetworks d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation si besoin. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 2 juillet au mardi 3 juillet 2018 entre 8h et 18h

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. LOPEZ José au 06.83.81.17.37.

ART. 3° - L'entreprise SPIE CityNetworks devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SPIE CityNetworks.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SPIE CityNetworks chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
